



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 898/2023
Date de la séance du CE : 16 août 2023
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2023.SIDGS.53
Classification : Non classifié

Subvention du Fonds du sport et prêt sans intérêts de la Confédération pour la seconde patinoire de hockey de Langnau.

Crédit d'objet

1. Objet

Une seconde patinoire est en cours de construction à Langnau pour répondre au fort besoin de surface de glace. Une salle d'athlétisme est également prévue. Ce projet permettra de proposer une vaste offre pour les jeunes et le sport populaire, avec des possibilités d'entraînement dans le domaine « off the ice » et dans celui des activités polysportives comme l'athlétisme, la musculation ou l'endurance. Il est soutenu par une subvention à charge du Fonds du sport et par un prêt NPR¹.

Selon le devis du 30 mars 2022, les coûts totaux s'élèvent à 22 682 692 francs. Les coûts imputables pour le Fonds du sport sont de 11 646 219 francs et ouvrent droit à une subvention à charge du Fonds du sport de 1 928 460 francs, montant dont l'approbation relève de la compétence du Grand Conseil (subvention à charge du Fonds du sport).

Par ailleurs, un prêt sans intérêts de 4 millions de francs est octroyé par la Confédération. Le canton de Berne est garant à 50 % de ce prêt : comme le montant correspondant est supérieur à 1,5 million de francs, la compétence décisionnelle revient au Conseil-exécutif (crédit-cadre ; ACE 74/2020). Il s'agit d'un engagement conditionnel du canton. C'est au Conseil-exécutif qu'il appartient en dernier ressort d'octroyer ce prêt (voir point 3.3 ci-dessous).

2. Bases légales

- Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52), articles 26, 32, alinéa 1, 35, alinéa 1, 36, alinéa 1, 44, alinéa 1, lettre a, 48, 49, alinéa 1, et 56 ss
- Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520), articles 31, 35 à 37, 69, alinéa 1, 70, alinéa 1, lettre d, 71, alinéa 1, lettre a, et 72 ss
- Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0), articles 7, 8 et 15, alinéa 3
- Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LCIM ; RSB 902.1), article 5, alinéa 1
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21, 27, alinéa 1, 30, alinéa 1, et 33, alinéa 1
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 26 et 27
- Crédit-cadre pour les prêts et subventions en faveur d'infrastructures et de projets de développement 2020 à 2023 (ACE 74/2020)

¹ Nouvelle politique régionale (NPR)

3. Subvention, financement et montant du crédit

3.1 Subvention à charge du Fonds du sport

Les coûts totaux, TVA comprise, s'élèvent à 22 682 692 francs, dont 11 646 219 francs peuvent être comptabilisés à charge du Fonds du sport :

CFC	Catégorie de travaux	Frais de construction (en CHF)	Frais de construction imputables (en CHF)
1	Travaux préparatoires	419 800	41 980
2	Bâtiment	15 534 984	7 947 764
3	Équipements d'exploitation	726 768	723 428
4	Aménagements extérieurs	369 431	250 115
5	Frais secondaires, honoraires compris	3 975 512	1 850 286
9	Ameublement et décoration	34 500	-
99	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	1 621 697	832 646
	Total (CFC 1 à 99)	22 682 692	11 646 219

La subvention du Fonds du sport porte sur les éléments de l'installation servant à la pratique sportive. Les éléments suivants, notamment, n'ouvrent pas droit à subvention : parking couvert totalisant 120 places sur deux niveaux, entrepôt pour la restauration, locaux de stockage et de nettoyage, caisse/kiosque, garage du maître de glace, locaux destinés à la prise en charge des urgences, aux entraîneurs et aux séminaires, tribunes, espaces de restauration et ventilation de la restauration. Enfin, le CFC 9 (Ameublement et décoration) n'ouvre pas non plus droit à subvention. Les travaux préparatoires peuvent être pris en compte à hauteur de 10 %. Les frais d'honoraires sont pris en compte au pro rata.

La subvention est calculée à l'aide de la formule figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520). Il s'agit d'une subvention maximale. Le requérant et destinataire de la subvention est la société anonyme à but non lucratif Ilfishalle Sport & Event AG, dont le siège est à Langnau im Emmental.

3.2 Financement

Le financement est garanti et bénéficie d'une large assise. Il repose sur le tableau de financement qui a été soumis le 28 avril 2023.

Institutions	Montants (en CHF)
Prêt bancaire	7 000 000
Gestionnaires des SCL Tigers	2 540 000
Prêts d'entreprises privées	2 000 000
Prêt de Jakob AG	2 000 000
Jakob AG	1 400 000
CISIN	1 000 000
Famille Jakob	814 232
Subventions de tiers	16 754 232

Prêt sans intérêts de la Confédération	4 000 000
--	-----------

Subvention maximale Fonds du sport canton de Berne	1 928 460
Subventions à charge du Fonds du sport et de la Confédération	5 928 460
Total	22 682 692

3.3 Prêt sans intérêts NPR de la Confédération

Un prêt sans intérêts de 4 millions de francs constitué de fonds fédéraux est prévu dans le cadre de la NPR pour la construction d'une seconde patinoire à Langnau. C'est au Conseil-exécutif qu'il appartient en dernier ressort d'octroyer ce prêt (article 5, alinéa 1, lettre a LCIM, en lien avec l'article 15, alinéa 3 de la loi fédérale sur la politique régionale).

Le versement du prêt s'effectue en concertation avec l'Office de l'économie (OEC), selon l'avancement des travaux et sur présentation d'un décompte intermédiaire de construction. Le prêt sans intérêts de la Confédération est garanti par une caution de l'entreprise Jakob AG, et le canton se porte garant à titre subsidiaire.

Le canton est garant à 50 % du prêt de la Confédération : la responsabilité d'une éventuelle perte sur prêt constitue donc pour lui un engagement conditionnel. Comme cet engagement n'entraîne pas de sortie de fonds immédiate, il ne doit pas figurer sur le devis ni dans le plan financier. La responsabilité du canton pour le prêt de la Confédération est indiquée dans l'annexe aux comptes annuels du rapport de gestion. Le canton n'accorde pas de prêt sur ses fonds ordinaires.

3.4 Montant du crédit

	CHF
Subvention à charge du Fonds du sport (subvention maximale)	1 928 460
Prêt sans intérêts de 4 millions de francs constitué de fonds fédéraux, remboursable. Le canton est garant à 50 % de ce prêt (engagement conditionnel relevant de la compétence du Conseil-exécutif).	2 000 000
Total à charge du canton ou du Fonds du sport	3 928 460

	CHF
À approuver par le Conseil-exécutif (tâche déléguée)	2 000 000
À approuver par le Grand Conseil	1 928 460

Le montant du crédit restant en vertu du crédit-cadre relatif à la NPR (ACE 74/2020) s'élève à 36 484 100 francs.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Subvention à fonds perdu à charge du Fonds du sport sous la forme d'un crédit d'engagement d'un montant maximal de 1 928 460 francs relevant de la compétence du Grand Conseil, avec versements prévus à compter de 2024.

Compte 4600-4460010501-209100301 / Infrastructures sportives

Le paiement du prêt s'effectue dans le groupe de produits 4437000001 Développement et surveillance économique, compte 4300-4437002003-293000003 / Fonds affecté aux aides à l'investissement constitué de fonds fédéraux.

5. Conditions et charges

- a) À la fin des travaux, un décompte détaillé, avec copie des factures, doit être remis au Fonds du sport. Le décompte doit avoir la même structure que le devis du 30 mars 2022. Le Fonds du sport est en droit de requérir la présentation de documents supplémentaires pour l'examen.
- b) La subvention octroyée constitue un plafond. Les coûts supplémentaires, y compris ceux imputables au renchérissement, ne sont pas pris en compte.
- c) En cas de diminution des coûts, la subvention du Fonds du sport est réduite en conséquence.
- d) Les parties des installations qui ont bénéficié d'une subvention ne peuvent faire l'objet de nouvelles subventions avant dix ans à compter de la décision d'octroi.
- e) L'installation accueille le public, associations sportives incluses, dans la mesure du possible sept jours par semaine et au moins 48 semaines par an. Elle est en principe ouverte de 6 h à 23 h en semaine et de 9 h à 20 h le week-end.
- f) La subvention garantie est versée exclusivement au requérant. Un versement à des tiers est exclu.
- g) Conformément à l'article 59, alinéa 1 LCJAR, en cas de dissolution ou de liquidation de la société dans les dix ans suivant la décision d'octroi, la subvention doit être restituée avec intérêts. L'obligation de restitution s'éteint si la patinoire est transférée à une société similaire d'utilité publique.
- h) Sur demande, en fonction de l'avancement des travaux et sur présentation des factures correspondantes, des versements partiels jusqu'à concurrence de 80 % de la subvention allouée peuvent être effectués. Le solde est versé après vérification du décompte final définitif.
- i) La promesse de subvention a une validité de quatre ans à compter de la décision d'octroi. Ce délai peut être prolongé sur la base de l'article 43, alinéa 3 OCJAR moyennant une demande écrite et motivée qui doit parvenir au Fonds du sport au moins deux mois avant la prescription.
- j) Le soutien financier du Fonds du sport doit être clairement mis en évidence dans la zone d'entrée au moyen du logo (Fonds du sport du canton de Berne) ainsi que sur le site Internet.
- k) Des conditions et charges supplémentaires de l'Office de l'économie (OEC) dans le contrat de prêt demeurent réservées.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Direction de la sécurité
- Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

Pièce jointe

- Rapport